

RAPPORT

DU

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale

SUR

sa gestion pendant l'année 1908.

(Du 27 février 1909.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1908.

A. Partie générale.

M. le juge fédéral Dr Hans Weber, d'Oberflachs (Argovie), nommé juge fédéral en 1875, a été appelé par le Conseil fédéral aux fonctions de directeur de l'office central des transports internationaux par chemins de fer, à Berne. Il avait présidé le Tribunal en 1881/82. Son remplaçant a été désigné, le 17 décembre, dans la personne de M. le Dr Théodore Weiss, de Zurich, qui fut d'abord secrétaire et, depuis 1901, greffier allemand.

Il a été procédé au renouvellement bisannuel des membres des chambres. Le nouveau juge fédéral, M. le Dr Weiss, est entré dans la II^e section.

M. E. Vuilleumier, docteur en droit, appelé par le grand conseil du canton de Vaud aux fonctions de juge cantonal, a donné sa démission de secrétaire français. Elle a été acceptée avec remerciements pour les services rendus.

Le remplacement de MM. Weiss et Vuilleumier aura lieu en 1909.

M. le Dr Nicola, secrétaire italien depuis 1892, a été nommé greffier italien.

Quelques mutations ont été faites dans le personnel de la chancellerie. L'aide H. von Gunten, ayant donné sa démission, a été remplacé par Albert Hochuli, de Reitnau.

Un ancien et brave serviteur, M. Trollux, huissier depuis la fondation du Tribunal, a dû, après 33 ans de services, se retirer en partie de la vie active pour motifs de santé et d'âge. Il reste attaché au Tribunal comme huissier auxiliaire. Il a été remplacé par M. Alfred Jaquinet, d'Orny, encaisseur de la société générale alsacienne de banque, à Lausanne.

Les autres employés de la chancellerie ont été confirmés dans leur emploi pour une nouvelle période de deux ans.

L'expérience a démontré la nécessité de la création d'un poste de concierge, emploi rempli jusqu'à ce jour par les deux huissiers. Les visites au palais devenant de plus en plus fréquentes, surtout depuis la pose des splendides peintures murales de M. Paul Robert, les huissiers ne pouvaient suffire à la tâche. Les Chambres fédérales ont bien voulu accorder le crédit nécessaire à la création de ce nouveau poste, qui n'a du reste guère grevé le budget fédéral, l'indemnité allouée aux huissiers pour le service de propreté étant attribuée au nouveau concierge. La nomination du titulaire aura lieu en 1909.

Le prix de l'abonnement au *Recueil des arrêts* du Tribunal a dû être porté de 6 à 7 francs. Le motif en est soit dans l'augmentation du prix d'impression, soit dans l'augmentation du nombre des volumes, conséquence du nombre toujours plus considérable des causes soumises au Tribunal fédéral.

- On sait que la bibliothèque était largement ouverte au public, spécialement aux étudiants qui viennent à Lausanne continuer leurs études ou préparer leur doctorat.

En vue d'exercer un meilleur contrôle et autant que possible remédier aux inconvénients constatés jusqu'à ce jour, nous avons décidé de ne plus autoriser l'accès direct de la bibliothèque aux étudiants, ni à d'autres personnes n'appartenant pas au Tribunal. Les livres ne peuvent leur être livrés que par un employé du Tribunal et contre quittance.

L'édition française du *Répertoire général* des arrêts du Tribunal, volumes 20 à 30, due à la traduction de M. le Dr Piccard, secrétaire, a été publiée.

Le système de chauffage, établi à une époque où l'expérience n'était pas encore complète, a été reconnu si défectueux que l'on dut songer à le modifier. Vous avez bien voulu accorder le crédit nécessaire à cette transformation, qui se fera dans le courant de l'année 1909. Une amélioration a également été introduite dans le mode de ventilation des salles d'audience.

Nous avons eu l'émotion d'assister au décès survenu, presque à la barre, au moment où il allait prendre la parole, d'un avocat, M. le Dr Otto Diethelm, de Lachen. Nous n'avons pas manqué de donner à la famille un témoignage de notre sympathie et de rendre les honneurs au défunt, mort en pleine activité de service.

Deux grosses questions ont absorbé l'attention du Tribunal et provoqué de nombreuses séances soit de la part du plenum, soit surtout de la part des commissions spéciales.

Il s'agit tout d'abord des attributions conférées au Tribunal fédéral par l'acte général de la conférence d'Algésiras et par l'arrêté fédéral du 19 juin 1907. Dans sa séance plénière du 25 février 1908 et sur le rapport de sa commission spéciale, le Tribunal a adopté un règlement qui prévoit d'un côté la procédure à suivre dans les causes soumises directement à notre juridiction en vertu de l'article 46 de l'acte d'Algésiras et d'un autre côté la procédure à suivre dans les causes portées en appel en vertu de l'article 45 dudit acte. Quelques questions de détail sont réglées dans des dispositions communes. Nous nous sommes efforcés, dans la mesure du possible, de nous inspirer des données fournies soit par les lois fédérales actuellement en vigueur sur l'organisation judiciaire, soit par la procédure civile.

A teneur de l'article 50, le règlement a été soumis au Conseil fédéral pour communication aux Etats signataires de l'acte général de la conférence d'Algésiras et publié dans le

Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Nous devons aussi nous occuper des modifications profondes que l'entrée en vigueur de notre nouvelle législation civile devait apporter à notre organisation actuelle et des transformations qui devraient, comme conséquence, être entreprises dans notre palais de justice.

Il est certain que notre nouveau code civil nécessitera soit l'augmentation du nombre des juges, soit une modification des compétences et de l'organisation, soit l'agrandissement du palais actuel ou la construction d'un ou de deux bâtiments.

Par office du 24 mars, le Conseil fédéral nous a chargés de lui présenter des propositions. A la date du 7 avril, une commission de 9 membres a reçu la mission de préparer notre rapport. Plus tard, une sous-commission a été constituée pour s'occuper de certaines spécialités. La commission et la sous-commission ont tenu de nombreuses et longues séances. Les travaux n'étaient pas encore assez avancés à la fin de l'année pour permettre de les soumettre à la délibération du plenum.

En ce qui concerne les bâtiments, le Tribunal a exprimé ses desiderata dans son office adressé au Conseil fédéral le 16 octobre.

Il n'est pas sans intérêt de signaler aussi la correspondance échangée avec le Conseil fédéral concernant les honoraires des commissions fédérales d'estimation. L'enquête à laquelle nous nous sommes livrés à la demande du Conseil fédéral a démontré qu'il existait, dans ce domaine, une grande diversité d'application. Il n'existe à ce jour aucune disposition ni de la loi, ni d'un règlement qui fixe ces émoluments d'une manière précise. Il serait donc désirable qu'une réglementation définitive intervint. L'expérience a démontré que la compétence attribuée au Tribunal fédéral, comme cour de modération, ne constitue pas une garantie suffisante. Le seul moyen efficace serait l'élaboration d'un tarif dont les bases seraient cherchées, dans la mesure de l'équité, dans la pratique actuelle. Nous avons fourni au Conseil fédéral les éléments utiles à la préparation de ce tarif.

Nous devons mentionner une circulaire adressée aux tribunaux cantonaux concernant les frais occasionnés par l'application de l'article 68 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire. La question est de savoir qui doit supporter ces frais. Nous avons reconnu que, si la législation cantonale

accorde aux tribunaux cantonaux le droit de percevoir des émoluments, le droit fédéral ne fait pas opposition à ce que le recourant soit tenu, provisoirement, à faire l'avance de ces frais. La répartition définitive sera réglée par le jugement au fond et selon la proportion imposée à chaque partie pour le paiement des frais.

Nous ne pouvons terminer notre rapport sur la partie générale sans mentionner d'une manière toute spéciale un cas d'extradition qui a considérablement occupé l'opinion publique et la presse pendant un certain temps.

Nous voulons parler de la demande d'extradition formulée par le gouvernement russe contre Victor Platonowitch Wassilieff, arrêté à Genève et accusé d'avoir prémédité et accompli le meurtre du maître de police de Pensa, Kandaourow, le 26 janvier 1906.

Wassilieff soutenait que son crime revêtait un caractère politique.

L'extradition a été accordée. La majorité du Tribunal a estimé que dans le fait imputé à Wassilieff le caractère de droit commun était prédominant.

Cet arrêt a provoqué une vive polémique dans la presse et dans des réunions publiques. En outre, le Tribunal et surtout son président ont reçu de nombreuses lettres contenant des injures et des menaces. On pouvait se poser la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de demander l'application de l'article 59 du code pénal fédéral. Cependant, ni le Tribunal comme tel, ni aucun des membres atteints personnellement, n'ont cru devoir porter plainte. Nous devons ajouter que de nombreuses manifestations se sont produites pour protester contre ce mode de critique. Nous mentionnerons spécialement l'adresse du Burgerverband de Zurich, revêtu d'un très grand nombre de signatures.

Le nombre total des procès liquidés en 1908 est de 1611, en légère augmentation sur l'année 1907 (1608).

Il restait à liquider 529 affaires, dont 358 pour expropriations. Il s'agissait surtout de recours en masse, formant un grand nombre de numéros, déposés dans les derniers mois de l'année.

Le nombre total des séances a été de 228 (contre 232 en 1907) se répartissant comme suit:

Plenum	17
I ^{re} section	82
II ^e »	79
III ^e »	42
Cour de cassation	8
Total	228

En outre, soit le Tribunal ou son président, soit la chancellerie, ont liquidé 522 affaires par correspondance.

Statistique des causes liquidées de 1904 à 1908.

Nature des causes	1904			1905			1906			1907			1908			
	Reportées de 1903.	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1904	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1905	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1906	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1907	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1909
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	26	41	20	47	28	34	41	15	28	28	24	22	30	26	28	28
2. Recours en réforme	39	337	350	26	301	303	24	364	327	61	367	370	58	340	361	37
3. Autres affaires civiles	8	7	11	4	20	23	1	18	17	2	7	7	2	18	19	1
4. Affaires d'expropriations	143	172	183	132	498	315	315	194	280	229	559	533	255	702	599	358
II. Affaires pénales :																
III. Contestations de droit public	67	336	335	68	319	305	82	418	407	93	402	421	74	399	382	91
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	293	291	8	217	219	6	233	230	9	236	239	6	196	195	7
V. Juridiction non contentieuse																
V. Juridiction non contentieuse	2	1	1	2	1	—	3	5	7	1	2	2	1	5	4	2
Total	294	1201	1199	296	1399	1219	476	1262	1312	426	1613	1608	431	1709	1611	529

B. Partie spéciale.

1. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1908.

Nature de la cause.	Reportées de 1907.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	30	26	56	28	28
2. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	58	340	398	361	37
3. Demandes de revision	2	10	12	11	1
4. Demandes d'interprétation	—	2	2	2	—
5. Recours en cassation	—	1	1	1	—
6. Demandes de modération	—	3	3	3	—
7. Plaintes contre des décisions du liquidateur de la masse	—	2	2	2	—
8. Recours en matière d'expropriation	255	702	957	599	358
Total	345	1086	1431	1007	424

Ad 1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral se classent comme suit:

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non-entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Reportées à 1909.	Total.
1. Procès entre la Confédération et des cantons	—	—	—	1	—	1
2. Procès entre des corporations ou des particuliers, comme demandeurs, et la Confédération, comme défenderesse	2	1	—	3	3	9
3. Procès entre cantons	—	—	—	2	—	2
4. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	1	3	4	1	18	27
5. Procès basés sur l'article 30, al. 3, L. F. concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872	—	—	1	—	—	1
6. Procès basés sur l'article 23 de la L. F. du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	1	1	—	—	1	3
7. Procès basés sur la L. F. sur la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896	—	—	1	—	—	1
8. Procès basés sur la L. F. sur les chemins de fer secondaires, du 21 décembre 1899	1	—	—	—	2	3
9. Procès basés sur l'article 12, al. 6, L. F. concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	—	—	—	—	1	1
10. Procès basés sur la L. F. sur les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902	—	—	1	—	—	1
11. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	3	—	1	—	3	7
Total	8	5	8	7	28	56

Les affaires liquidées indiquées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 11 concernaient les matières suivantes:

Ad 1. Réclamation d'intérêts.

Ad 2. 2 régale des postes; 1 responsabilité civile des fabricants; 1 responsabilité des entreprises de chemins de fer;

1 dommages-intérêts et 1 inobservation d'un contrat de vente immobilière.

Ad 3. Interprétation d'un traité concernant l'assistance de ressortissants pauvres.

Ad 4. 1 droit de pêche; 2 louage d'ouvrage; 2 responsabilité des fonctionnaires; 1 droit d'eaux; 1 dommages-intérêts; 1 remise d'une concession; 1 différend en matière d'impôts.

Ad 11. 1 propriété de forêts; 1 prêt; 2 action en matière de société.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit, entre les deux sections et le plenum:

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Plenum.	Total.
Procès reportés de 1907	12	17	1	30
Causes nouvelles introduites en 1908	10	15	1	26
Total	22	32	2	56
Causes liquidées en 1908	12	15	1	28
Reportées à 1909	10	17	1	28

Des 28 causes non liquidées: 2 sont pendantes depuis 1904, 2 depuis 1905, 1 depuis 1906, 4 depuis 1907; les 19 autres ont été introduites en 1908.

Ad 2. Recours en réforme contre les jugements civils de tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 361, se rapportaient aux matières suivantes régies par le droit fédéral:

Divorce	23
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur, etc.	13
Responsabilité civile des fabricants, etc.	38
Droit des obligations:	
Reconnaissance de dette	1
Acte illicite	40
Enrichissement illégitime	2
Paiement	1
Conséquence de l'inexécution des obligations	1
Dépôt	1
Clause pénale	4
Interdiction de concurrence	2
Compensation	1

A reporter 53 74

	Report	53	74
Cession		2	
Reprise de dette		2	
Gage		3	
Vente		30	
Bail à loyer		9	
Bail à ferme		6	
Prêt		3	
Louage de services		27	
Louage d'ouvrage		16	
Contrat de publicité		1	
Mandat		8	
Courtage		2	
Commission		5	
Cautionnement		10	
Dépôt		2	
Jeu et pari		1	
Société simple		8	
Société en commandite		2	
Société en nom collectif		1	
Société par actions		6	
Raisons de commerce		2	
Associations		1	
Assurance sur la vie		2	
Assurance contre les accidents		3	
Assurance pour transports		1	
Assurance contre l'incendie		1	
Contrat innommé		1	
		—	208
Capacité civile			5
Modèles industriels			1
Marques de fabrique et de commerce			2
Brevets d'invention			11
Droit d'auteur			2
Loi sur la poursuite et la faillite:			
Actions révocatoires		11	
Autres cas		14	
		—	25
Responsabilité basée sur la loi fédérale concernant les installations électriques à fort courant			1
Matières régies par le droit cantonal ou étranger			29
Compromis d'arbitrage			2
Convention de la Haye			1

Le tableau suivant indique la provenance des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1908 et le sort qui leur a été donné.

Cantons.	Non-entrée en matière.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours reportés à 1909.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	1	—	1	—	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	1	—	—	—	—	1
Argovie	4	4	7	10	—	2	27
Bâle-campagne	—	—	—	2	—	—	2
Bâle-ville	3	6	2	17	1	2	31
Berne (partie allemande)	10	3	6	16	—	1	36
Berne (partie française)	2	3	—	7	—	—	12
Fribourg	2	2	1	6	—	3	14
Genève	7	4	6	17	2	8	44
Glaris	—	1	1	—	—	—	2
Grisons	1	—	1	2	—	—	4
Lucerne	7	5	5	9	—	2	28
Neuchâtel	5	4	1	12	—	—	22
Nidwald	—	—	2	—	—	—	2
Obwald	—	—	1	—	—	—	1
Schaffhouse	—	—	1	2	—	2	5
Schwyz	1	1	1	—	—	—	3
Soleure	—	—	6	2	—	1	9
St-Gall	4	5	3	7	—	5	24
Tessin	3	1	2	6	—	3	15
Thurgovie	7	1	1	—	1	—	10
Uri	—	1	—	—	—	—	1
Valais	1	—	2	5	—	—	8
Vaud	2	—	3	13	—	2	20
Zoug	—	—	1	2	—	—	3
Zurich	8	12	4	40	1	6	71
Total	68	55	57	176	5	37	398

Les motifs pour lesquels, dans 68 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants:

Dans 29 cas, le Tribunal n'était pas compétent parce que c'était le droit cantonal ou le droit étranger qui était ap-

plicables; dans 7 cas, la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi sur l'organisation judiciaire; dans 16 cas, la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal, et, dans 11 cas, le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme; dans 3 cas, il ne s'agissait pas d'une contestation de droit civil; dans 1 cas, le recours était dirigé contre un jugement arbitral, et, dans 1 cas, le recours était tardif.

De ces 68 cas, 53 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un juge-rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 57 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient les matières suivantes:

- 3 le divorce;
- 4 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, etc.;
- 14 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 25 le droit des obligations (acte illicite 6, enrichissement illégitime 1, interdiction de concurrence 1, vente 2, bail à loyer 3, louage de service 3, louage d'ouvrage 5, dépôt 2, société par actions 1, assurance sur la vie 1);
- 4 les brevets d'invention;
- 2 les marques de fabrique;
- 5 la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (2 actions révocatoires et 3 autres cas).

57.

Cinq affaires ont été renvoyées à l'instance cantonale soit pour compléter le dossier, soit pour trancher certaines questions de fait, restées en suspens.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 69 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral:

	1 ^{re} section.	2 ^e section.	Total.
Causes reportées de 1907	43	15	58
Causes nouvelles introduites en 1908	271	69	340
Total	314	84	398
Causes liquidées en 1908	285	76	361
Reportées à 1909	29	8	37

Sur les 37 recours restés pendants à la fin de 1908, 1 a été interjeté en juin, 1 en août, 4 en novembre et 31 en décembre.

Ad 3. Demandes de revision.

Des 11 cas de revision traités en 1908, 6 ont été soumis à la I^{re} section et 5 à la II^e section; 9 ont été repoussés, 1 admis et 1 a été retiré.

Ad 4. Demandes d'interprétation.

L'une, liquidée par la I^{re} section, a été déclarée fondée, l'autre, introduite devant la II^e section, a été écartée.

Ad 5. Recours en cassation.

Le seul recours en cassation interjeté a été soumis à la I^{re} section. Il a été rejeté.

Ad 6. Demandes de modération.

Des 3 demandes de modération, une a été déclarée fondée, l'autre écartée, et il n'a pas été entré en matière sur la troisième. Un cas a été soumis à la I^{re} section, un à la seconde et un au Tribunal réuni en séance plénière.

Ad 7. Les deux *plaintes contre des décisions du liquidateur de la masse* de la compagnie du chemin de fer Saignielégier-Glovelier en liquidation furent retirées par suite de transaction.

Ad 8. Recours en matière d'expropriation.

La répartition de ces 599 affaires entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation est la suivante:

Chemins de fer fédéraux:

I ^{er} arrondissement	24
II ^e	»	1
III ^e	»	18
IV ^e	»	37

A reporter 80

Report 86

Compagnies de chemins de fer:

Gothard	26
Soleure-Moutier	3
Ligne du Seetal	1
Chemin de fer du lac de Thoune	17
Ramsei-Sumiswald-Huttwil	2
Chemins de fer rhétiques	6
Chemins de fer badois	5
Lac de Constance-Toggenbourg	47
Chemin de fer des Alpes bernoises (Lötschberg)	229
Stansstad-Engelberg	1
Aarau-Reinach-Ruchfeld	1
Biasca-Acquarossa	31
Martigny-Orsières	13
Chemin de fer de la Bernina	33
Montreux-Glion	30
Lugano-Tesserete	2
Tramways de Locarno	1
Aigle-Ollon-Monthey	1

Entreprises électriques:

Genève	4
Altorf	1
Zurich	48
Davos	1
Commune de Couvet	1
Forces de Joux et de l'Orbe	1
Forces de la Kander et d'Hagneck	9
Place d'armes de Thoune	1
Douane de Chiasso	1
Douane de Novazzano	3
	<hr/>
	599

Le tableau suivant indique la solution qui a été donnée à ces 599 affaires.

Recours retirés ou devenus sans objet	65
Recours liquidés par transaction	5
Recours liquidés par adoption du prononcé éventuel de la commission d'instruction	513

A reporter 583

	Report	583
Recours liquidés par arrêt au fond du Tribunal fédéral:		
a. Non-entrée en matière pour défaut de déclaration de droits		3
b. Modification du prononcé éventuel		1
c. Confirmation du prononcé éventuel		12
		<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 16
		<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 599

Des 358 cas qui ont été reportés à 1909, 3 datent de 1906, 15 de 1907; les 340 autres ont été introduits en 1908 (73 dans le premier semestre, 267 dans le second).

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Aucune affaire n'a été présentée devant la cour pénale fédérale.

b. Cour de cassation.

Ont été reportées de 1907	5 affaires
Ont été introduites en 1908	23 »
Total	28 affaires
Ont été liquidées en 1908	23 affaires

Nature de la solution:

Déclarées fondées	7 affaires
Rejetées	10 »
Non-entrée en matière pour cause d'incompétence, respectivement parce qu'il n'y avait pas eu violation d'une loi fédérale	5 »
Retrait	1 »
Total	23 affaires

Des 7 recours déclarés fondés, 5 étaient dirigés contre un jugement prononçant un acquittement et 2 contre un jugement prononçant une condamnation.

Les 23 recours en cassation qui ont été liquidés avaient trait:

- 3 à la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce;
- 2 à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux;
- 5 à la loi fédérale sur la taxe de patente des voyageurs de commerce;
- 2 à la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique;
- 2 à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques;
- 5 au droit pénal fédéral;
- 2 à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- 1 à la douane;
- 1 aux dessins et modèles industriels.

23.

Ces 23 recours proviennent :

- 4 du canton d'Argovie ;
- 3 » » de Bâle-ville ;
- 6 » » de Berne ;
- 1 » » de Lucerne ;
- 3 » » de Neuchâtel ;
- 1 » » de St-Gall ;
- 1 » » de Thurgovie ;
- 4 » » de Vaud.

23.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1908 se répartissent d'après leur nature comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1907.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Reportées à 1909.
1. Contestations entre cantons	1	3	4	4	—
2. Extraditions à des Etats étrangers	—	3	3	3	—
3. Recours de particuliers ou de corporations	72	388	460	369	91
4. Demandes de revision et d'interprétation	1	5	6	6	—
	74	399	473	382	91

Des 91 causes reportées à 1909, 4 provenaient de l'année 1907, les autres ont été introduites en 1908; de ces dernières, 2 ont été introduites en février, 1 en avril, 1 en mai, 3 en juin, 7 en juillet, 8 en août, 9 en septembre, 16 en octobre, 13 en novembre, 27 en décembre.

Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 4 cas liquidés concernent: un procès relatif au droit de souveraineté sur le bois des forêts (entre Schwyz et Uri), un procès relatif au droit de percevoir l'impôt (Zurich et St-Gall), deux cas d'extradition (entre Neuchâtel et Soleure et entre Argovie et Glaris).

Ad 2. Extraditions à des Etats étrangers.

Les 3 demandes d'extradition jugées provenaient: 1 de Russie, 1 d'Allemagne, 1 d'Italie. Dans un cas, l'extradition a été accordée, dans un cas refusée, et dans un cas l'extradition ne fut accordée que pour la personne et non pour les objets enlevés.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 369 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1908 se répartissent comme suit:

a. Violation de la constitution fédérale	289
b. Violation de lois fédérales	30
c. Violation de constitutions cantonales	39
d. Violation de traités internationaux	11

369

a. Les 289 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

Art.	3/5 (souveraineté des cantons)	1
»	4 (dénî de justice, égalité devant la loi)	228
»	31 (liberté de commerce)	1
»	45 (établissement)	4
»	46 (double imposition)	22
»	49/50 (articles confessionnels)	3
»	58/59 (for judiciaire)	25
»	60 (égalité de traitement, dans chaque canton, des ressortissants de ce canton et des confédérés d'autres cantons en matière de législation, de juridiction et de procédure)	1
»	2 des dispositions transitoires	4
	Total	289

b. Les 30 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après:

Loi fédérale concernant	l'état civil et le mariage	2
»	»	»
»	la capacité civile	15
»	le droit des obligations	1
»	les taxes de patentes	1
»	la poursuite pour dettes et la faillite	3
»	les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	8
		30

c. En ce qui concerne les recours pour *violation de constitutions cantonales*, ils invoquaient différentes dispositions, se rapportant, pour le plus grand nombre, à la garantie du droit de propriété et à la séparation des pouvoirs.

d. Les 11 recours pour *violation de traités internationaux* concernaient:

- 7 le traité avec la France sur la compétence judiciaire;
- 3 la convention entre Zurich, Berne, etc., et la Bavière, du 27 juin/11 mai 1834, concernant l'égalité de traitement des ressortissants respectifs en matière de faillite;
- 1 le concordat entre Schwyz et Uri concernant l'exécution des jugements de police relatifs au droit pénal.

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les 460 recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le *sort* de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou dévancés sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Reportés à 1909	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	2	4	1	7
Appenzell-Rh. int.	2	—	—	2	—	4
Argovie	2	1	—	14	7	24
Bâle-campagne	2	—	—	1	—	3
Bâle-ville	3	1	1	12	4	21
Berne (partie allemande)	8	4	5	27	9	53
Berne (partie française).	2	—	—	4	1	7
Fribourg	3	6	3	8	7	27
Genève	5	—	1	17	2	25
Glaris	1	—	—	1	2	4
Grisons	—	2	5	8	9	24
Lucerne	4	1	6	22	11	44
Neuchâtel	—	1	1	2	2	6
Nidwald	—	1	1	1	1	4
Obwald	—	—	—	4	2	6
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	—	1	1	8	4	14
Soleure	—	1	2	3	3	9
St-Gall	4	2	—	9	2	17
Tessin	6	3	8	25	11	53
Thurgovie	—	—	1	13	—	14
Uri	—	1	4	4	3	12
Valais	—	1	1	5	2	9
Vaud	2	5	1	12	2	22
Zoug	—	—	—	8	2	10
Zurich	4	3	3	27	4	41
Total	48	34	46	241	91	460

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 48 cas sont les suivants: dans 9 cas, l'incompétence du Tribunal; dans 12 cas, la tardiveté; dans 4 cas, un vice de forme; dans 10 cas, le fait que le recours était sans objet (parce que,

par exemple, le recours n'était pas dirigé contre un jugement cantonal); dans 9 cas, le fait que les instances cantonales n'avaient pas préalablement été épuisées, et 4 recours n'étaient pas suffisamment motivés.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 46 recours reconnus fondés avaient trait:

à l'article 4 de la constitution fédérale (déni de justice)	13
l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition)	7
aux articles 49/50 de la constitution fédérale (articles confessionnels)	1
aux articles 58/59 de la constitution fédérale (for judiciaire)	10
à l'article 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale	2
à la violation de constitutions cantonales	3
à la loi fédérale sur la capacité civile	3
à la loi fédérale sur les rapports de droits civils	5
au traité avec la France sur la compétence judiciaire	2
Total	46

Dans 78 cas, il y a eu condamnation au paiement d'un émolument de justice pour recours téméraire.

Le président de la II^e section a, en outre, été nanti de 60 demandes de mesures provisionnelles. Il a été rendu 22 ordonnances favorables à la demande; 34 la rejetaient; sur 1 demande, il ne fut pas entré en matière, et 3 furent rayées du rôle comme devenues sans objet.

11 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 O. J. F.).

Ad 4. Des 6 demandes de revision et d'interprétation, 5 ont été rejetées, et 1 fut reconnue fondée.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

En 1908, il fut procédé à des inspections dans trois cantons, où les autorités cantonales de surveillance et les offices de faillite n'avaient pas encore été inspectés. Ces inspections ne donnent lieu à aucune observation particulière. Il n'a pas été édicté d'ordonnances spéciales cette année.

Des matériaux réunis pour la statistique et qui doivent encore faire l'objet d'un travail, ceux de l'exercice 1901 ont été étudiés et les résultats en sont publiés; ce qui concerne l'exercice de 1902 est presque prêt pour la publication. Il reste encore à réunir et à publier les résultats des années 1903 et 1904.

Le nombre total des recours dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper durant l'exercice écoulé a été de 202, dont 6 reportés de 1907 et 196 interjetés en 1908. De ceux-ci, 195 ont été liquidés, de sorte que 7 recours ont été reportés à 1909.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient:

- 11 des dénis de justice ou des retards injustifiés;
 - 5 la notification des actes de poursuites;
 - 1 le mode de poursuite;
 - 3 le for de la poursuite;
 - 7 l'opposition;
 - 4 la main-levée;
 - 1 l'annulation, respectivement la suspension de la poursuite;
 - 1 la poursuite pour effets de change;
 - 4 la poursuite en réalisation du gage;
 - 1 la poursuite après séquestre;
 - 1 la poursuite dirigée contre une femme mariée;
 - 1 la poursuite dirigée par une femme mariée contre son mari;
 - 2 la poursuite en réclamation d'impôts;
 - 1 la représentation dans la procédure de la poursuite et la succession dans la poursuite;
 - 2 l'admissibilité de la poursuite;
 - 1 l'extinction de la poursuite;
 - 7 la continuation de la poursuite;
 - 27 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets;
 - 1 la saisie complémentaire;
 - 21 la saisie de salaires;
 - 2 la saisie d'immeubles;
 - 3 la participation à la saisie;
 - 3 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
 - 1 le droit de rétention;
 - 7 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis;

118 Report

- 3 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
- 5 la réalisation de meubles ou de créances;
- 9 la réalisation d'immeubles;
- 1 la réalisation d'une succession non partagée;
- 1 la réalisation de l'actif de la masse;
- 3 l'état de collocation et le tableau de distribution dans les poursuites par voie de saisie;
- 12 l'état de collocation et le tableau de distribution en matière de faillite;
- 2 l'article 269 L. P.;
- 2 l'ouverture de la faillite;
- 9 la procédure de la faillite;
- 1 l'article 229 L. P.;
- 1 la cession de préemption de la masse, au sens de l'article 260 L. P.;
- 2 la liquidation de la faillite;
- 5 le séquestre et son exécution;
- 4 l'acte de défaut de biens;
- 6 les frais de poursuite et de faillite;
- 1 les frais de la vente aux enchères;
- 2 le paiement en mains de l'office des poursuites;
- 2 le concordat;
- 1 le délai de recours;
- 1 la procédure du recours;
- 1 la position du fonctionnaire de l'office des poursuites;
- 1 la position des membres de l'administration de la faillite;
- 1 une amende disciplinaire;
- 1 les extraits des registres des offices des poursuites.

195.

Le tableau suivant fournit les données relatives à la répartition des affaires entre cantons et sur le sort des recours:

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	2	—	2
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—
Argovie	1	—	—	5	—	6
Bâle-campagne	—	—	1	3	—	4
Bâle-ville	3	1	4	9	2	19
Berne (partie allemande)	5	—	—	12	—	17
Berne (partie française).	—	—	—	1	—	1
Fribourg	3	—	6	8	1	18
Genève	1	—	8	3	—	12
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	1	—	—	—	—	1
Lucerne	2	1	6	2	—	11
Neuchâtel	—	1	3	1	—	5
Nidwald	—	—	—	—	—	—
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	1	—	—	3	—	4
Soleure	—	—	1	2	—	3
St-Gall	1	—	7	2	1	11
Tessin	1	3	10	11	—	25
Thurgovie	3	—	1	5	—	9
Uri	2	1	2	3	—	8
Valais	—	—	—	3	—	3
Vaud	1	—	4	9	—	14
Zoug	—	—	—	1	—	1
Zurich	3	2	2	18	3	28
Total	28	9	55	103	7	202

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 28 cas sont les suivants: dans 8 cas, l'inobservation du délai de recours; dans 14 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 2 cas, le fait de n'avoir pas déposé le jugement incriminé; dans 2 cas, le défaut de légitimation.

Les 55 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes:

- 1 la prise de biens saisis sous la garde de l'office;
- 1 la formation de la masse;
- 1 la poursuite dirigée contre une femme mariée;
- 2 la revendication du droit de propriété sur des objets saisis;
- 2 la revendication du droit de propriété dans la faillite;
- 1 continuation de la poursuite;
- 1 les frais de l'office des poursuites;
- 1 les frais de l'office des faillites;
- 1 l'état de collocation et le tableau de distribution en matière de faillite;
- 2 la procédure de la faillite;
- 1 l'article 269 L. P.;
- 1 l'ouverture de la faillite dans la poursuite pour effets de change;
- 5 l'insaisissabilité de certains objets;
- 2 l'insaisissabilité au sens de l'article 93 L. P.;
- 8 la saisie de salaires;
- 1 la saisie complémentaire;
- 1 le for de la poursuite;
- 2 la saisie;
- 1 la saisie d'immeubles;
- 4 l'opposition;
- 1 le déni de justice;
- 1 les frais de la vente aux enchères;
- 2 la poursuite en paiement d'impôts;
- 2 la réalisation d'immeubles;
- 1 la réalisation de meubles;
- 1 la distribution de deniers en cas de faillite;
- 1 l'acte de défaut de biens;
- 1 la représentation dans la procédure de la poursuite et la succession dans la poursuite;
- 1 le paiement en mains de l'office;
- 3 la communication des actes de la poursuite.

55.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 29. De celles-ci, 9 ont été admises et 13 repoussées; sur 7, il n'a pas été statué, l'affaire ayant reçu une solution immédiate.

V. Juridiction non contentieuse.

La vente aux enchères publiques du *chemin de fer Saignelégier-Glovelier*, en état de liquidation forcée, a eu lieu le 4 mai. Le canton de Berne, pour lui-même et pour une société par actions à fonder, a été admis comme seul acheteur, et le chemin de fer lui a été adjugé pour le prix de 800,000 francs. Le bâtiment de l'administration du chemin de fer a été également adjugé à la même société pour le prix de 17,000 francs. Par décision du 24/26 juin, l'Assemblée fédérale a accordé la concession à la nouvelle société à partir du 1^{er} juillet 1908. Le tableau de distribution a été ensuite dressé, et un délai échéant le 30 décembre a été accordé aux créanciers pour faire valoir leurs réclamations.

Une demande de mise en faillite, du 30 mars, dirigée contre la *compagnie des chemins de fer régionaux électriques du Jorat*, a été retirée.

Une requête de constituer le tribunal arbitral prévu a été adressée par les *chemins de fer fédéraux* pour connaître du différend existant entre les requérants et la *compagnie des chemins de fer régionaux électriques du Jorat* au sujet de l'utilisation de la gare commune de Moudon et de la halte de Bressonnaz. Cette requête a été radiée comme devenue sans objet, la prédite compagnie s'étant déclarée prête à participer à la constitution à l'amiable du tribunal arbitral en question.

Il a été fait droit à la demande présentée par la société par actions *A. Buss et C^{ie}*, à Bâle, de désigner le surarbitre d'un tribunal arbitral chargé de statuer sur le différend existant entre la prédite société et le *chemin de fer Soleure-Moutier*.

De même, le Tribunal fédéral a eu à désigner trois arbitres constituant le tribunal chargé de connaître du procès pendant entre la *compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises* et la *compagnie de l'entreprise générale du Lötschberg*.

C. Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1908 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles:</i>				
1. Procès civils directs . . .	20 = 71 %	7 = 25 %	1 = 4 %	28 = 100 %
2. Recours en réforme . . .	245 = 68 %	104 = 29 %	12 = 3 %	361 = 100 %
3. Autres affaires civiles . . .	15 = 79 %	4 = 21 %	—	19 = 100 %
4. Affaires d'expropriations .	461 = 76 %	73 = 12 %	65 = 11 %	599 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	16 = 70 %	7 = 30 %	—	23 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	262 = 68 %	79 = 21 %	41 = 11 %	382 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	121 = 62 %	49 = 25 %	25 = 13 %	195 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non contentieuse</i>	2 = 50 %	2 = 50 %	—	4 = 100 %
Total	1142 = 71 %	325 = 20 %	144 = 9 %	1611 = 100 %

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1906.	Ont duré jusqu'au jugement						Durée maximum jusqu'au jugement.			Durée moyenne		
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Année.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.
<i>I. Affaires civiles:</i>													
1. Procès civils directs .	28	4	2	1	4	11	6	6	10	20	17	6	57
2. Recours en réforme .	361	65	254	35	6	—	1	2	9	27	1	29	42
3. Autres affaires civiles	19	7	7	4	1	—	—	—	11	11	2	13	31
4. Affaires d'expropriations	599	36	20	55	384	102	2	3	1	24	9	15	14
<i>II. Affaires pénales .</i>													
	23	—	11	6	5	1	—	1	3	10	4	10	52
<i>III. Contestations de droit public</i>													
	382	80	170	106	19	3	4	3	3	9	2	27	54
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>													
	195	142	51	2	—	—	—	—	4	29	—	23	35
Total	1607												

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 27 février 1909.

Au nom du Tribunal fédéral suisse :

Le président,

Perrier.

Le greffier,

Kirchhofer.

RAPPORT DU Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale SUR sa gestion pendant l'année 1908. (Du. 27 février 1909.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1909
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1909
Date	
Data	
Seite	217-246
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 144

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.